

# Jurisprudence

CA Riom  
CH. CIVILE 01

28 septembre 2006  
n° 05/02761

Sommaire :

Texte intégral :

CA RiomCH. CIVILE 0128 septembre 2006N° 05/02761  
COUR D'APPEL

DE RIOM

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

Du 28 septembre 2006

Arrêt n° - GB/SP-

Dossier n° : 05/02761

Jean Baptiste A. / Pascal C.

Arrêt rendu le VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE SIX

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

M. Gérard BAUDRON, Président

M. Claude BILLY, Conseiller

Mme Marie Claude GENDRE, Conseiller

En présence de :

Mme Sylviane PHILIPPE, Greffier lors de l'appel des causes et du prononcé

Jugement Au fond, origine Tribunal de Grande Instance de CUSSET, décision attaquée en date du 22 Août 2005, enregistrée sous le n° 04/649

ENTRE :

M. Jean Baptiste A.

...

...

représenté par Me Barbara GUTTON PERRIN, avoué à la Cour

assisté de Me KENNOUCHE de la SCP AMBIEHL - KENNOUCHE - TREINS - POULET, avocat au barreau de RIOM

APPELANT

ET :

M. Pascal C.

...

et actuellement 3, rue Plein Soleil

03270 HAUTERIVE SUR ALLIER

représenté par Me Jean Paul LECOCQ, avoué à la Cour

assisté de Me CAURO de la SCP GRAS CAURO, avocat au barreau de CUSSET

INTIME

N° 05/2761 -2-

M. BAUDRON, rapporteur, après avoir entendu, en application des dispositions des articles 786 et 910 du Nouveau Code de Procédure Civile, à l'audience publique du 07 Septembre 2006, sans opposition de leur part, les représentants des parties, avisés préalablement de la composition de la Cour, en a rendu compte à celle ci dans son délibéré, pour la décision être rendue à l'audience publique de ce jour, par lui indiquée, où a été lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit, en application de l'article 452 du nouveau code de procédure civile :

Vu le jugement rendu le 22 août 2005 par le Tribunal de Grande Instance de CUSSET déboutant M. Jean Baptiste A. d'une demande d'indemnisation d'un trouble de voisinage ;

Vu la déclaration d'appel remise le 3 novembre 2005 au greffe de la Cour ;

Vu les conclusions signifiées le 3 mars 2006 par M. A. et celles signifiées le 4 avril 2006 par M. Pascal C. ;

Attendu que propriétaire d'une maison d'habitation, ..., située à proximité de l'exploitation agricole de M. C., M. A. se plaignant de nuisances olfactives ou créées par la présence de mouches provenant d'un bâtiment ouvert accueillant des bovins, a saisi le Tribunal d'une demande de condamnation à faire cesser le trouble et à payer des dommages intérêts ;

Attendu que pour obtenir la réformation du jugement qui a rejeté ses prétentions en considérant que la preuve de l'existence d'un trouble anormal n'était pas rapportée, M. A. soutient que son voisin a substitué à un hangar agricole initialement clos et destiné au stockage de fourrage une stabulation ouverte destinée à accueillir des animaux ; que la proximité de ce nouveau bâtiment génère des nuisances olfactives, des poussières ainsi qu'une prolifération de mouches dans sa maison d'habitation dont il atteste par des témoignages ainsi qu'un constat d'huissier ;

Mais attendu qu'il n'apparaît pas à la Cour que le Tribunal se soit mépris en relevant que la démonstration effective d'un trouble anormal n'était pas faite ;

Que selon l'attestation du maire de la commune, la bâtiment dont M. A. se plaint de la présence est non seulement conforme aux prescriptions administratives en vigueur mais a de plus été implanté au même endroit que l'ancien corps de ferme détruit par un incendie et qui

comportait déjà des étables destinées à abriter des animaux ; qu'il est seulement plus rationnel et mieux adapté aux techniques modernes d'élevage ;

N° 05/2761 -3-

Attendu que ce bâtiment se trouve en outre en plein milieu rural où il n'est pas anormal de se trouver en présence d'exploitants agricoles ; que le même maire de la commune d'HAUTERIVE atteste que l'exploitation de M. C. ne génère aucun trouble particulier en particulier pour les bâtiments publics situés à proximité ; que de proches voisins, notamment les époux P. demeurant 6, rue de la Poste font part de leur absence de doléances particulières et même de leur

entière satisfaction de résider à la campagne ;

Qu'il est ainsi établi que l'exploitation de M. C. ne peut être tenue comme source d'inconvénients présentant, à la campagne, un caractère anormal ;

Que les deux témoins attestant en faveur de l'appelant font certes état de la présence de mouches sans que celle ci puisse pour autant être nécessairement liée à l'exploitation de M. C. alors qu'il a fallu que l'huissier mandaté par l'appelant fasse preuve de beaucoup d'efforts pour tenter d'accréditer les dires de ce dernier en relevant la présence de quelques points noirs censés être des déjections d'insectes mais dont les photographies prises révèlent qu'elle n'est pas significative ou bien encore en parvenant à photographier une mouche posée sur la boîte à lettre ;

Attendu qu'il y a en conséquence lieu à confirmation ;

Attendu que l'intimé n'établit pas le caractère abusif de la procédure initiée par son voisin ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoire,

Confirme le jugement déferé ;

Y ajoutant,

Vu les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne M. A. à payer à M. C. une nouvelle somme de 1.500 € ;

Rejette la demande de dommages intérêts pour procédure abusive ;

Condamne M. A. aux dépens d'appel lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

N° 05/2761 -4-

Le présent arrêt a été signé par M. BAUDRON, président, et par Mme PHILIPPE, greffier présent lors du prononcé.

le greffier le président

**Composition de la juridiction** : M. Gérard BAUDRON, SCP AMBIEHL - KENNOUCHE - TREINS - POULET, KENNOUCHE (Me), Barbara GUTTON PERRIN, CAURO (Me), Jean Paul LECOCQ, SCP GRAS CAURO  
**Décision attaquée** : TGI Cusset, Riom 2005-08-22